

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N° CS1251

présenté par
M. Giraud

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« engageant son pronostic vital à court ou moyen terme »

les mots :

« , quelle qu'en soit la cause, en phase avancée ou terminale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte les patients atteints de pathologies à évolution lente – comme les maladies neurodégénératives – qui comportent des douleurs inapaisables même en l'absence de diagnostic de décès prévu à brève échéance.